

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2015-2017

**Entre**

**Le ministère de la Justice,**

représenté par la Directrice de l'administration pénitentiaire, Madame Isabelle GORCE, et désigné sous le terme « l'administration »,

**Et**

**L'Association Nationale des Visiteurs de Prison,**

association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 9 mai 1951, agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté ministériel du 30 avril 2002, dont le siège social est situé, 1bis rue de Paradis 75010 PARIS, représentée par son président, Monsieur Paul MARCONOT et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 784 313 017 00021

Code APE : 8899 B

Numéro WALDEC : W751005437

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

En application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, Le service public pénitentiaire *"participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées"*.

Il *"est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.*

*Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.*

*Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.*

*Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière.»*

Considérant le projet initié et conçu par l'association dont les statuts ont été déposés en Préfecture de Paris le 23 décembre 1931 et qui a pour objet "d'aider moralement et matériellement les personnes détenues et leurs familles pendant la période de détention ; d'aider les personnes détenues à réussir leur réinsertion sociale lors de leur libération". Plus précisément, l'association intervient en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation auprès des personnes placées sous main de justice, en leur apportant écoute, soutien et accompagnement pendant toute la durée de leur détention et, à la demande de la personne concernée, après sa libération, en la mettant en relation avec des structures ou organismes compétents dans l'accompagnement des sortants de prison. Le visiteur de prison peut apporter son soutien aux démarches entreprises par les personnes incarcérées.

L'association pourra être associée à l'accompagnement des personnes soumises à une mesure relevant de la loi pénale du 15 août 2014 (contrainte pénale, libération sous contrainte,...)



L'action de l'ANVP établit son unité sur l'adhésion de ses membres à la Charte, la Déontologie du visiteur de prison et à la réalisation de son Projet Associatif. Elle tire sa richesse de la diversité de leurs sensibilités et de leurs compétences, sa spécificité de leur statut de bénévoles et du caractère confidentiel des rencontres de ses membres avec les personnes visitées.

Les actions engagées par l'ANVP contribuent aux missions de réinsertion dévolues aux pouvoirs publics. L'association concourt au service public pénitentiaire.

L'ANVP peut proposer au service pénitentiaire d'insertion et de probation de participer à des interventions conduites en milieu pénitentiaire, seule ou en relation avec d'autres partenaires extérieurs ; elle peut aussi s'associer à des projets développés par l'association socioculturelle et sportive de l'établissement ou toute autre instance.

Considérant que l'association souhaite par ailleurs, élargir son intervention en milieu ouvert afin de contribuer à la réforme pénale, une réflexion est en cours actuellement avec la direction de l'administration pénitentiaire.

Considérant que la présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 "Administration pénitentiaire" de la mission "Justice" qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les objectifs et obligations de service public mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- assurer un espace d'écoute individuelle pour les personnes détenues;
- contribuer aux améliorations des conditions de vie en détention par ses actions et ses propositions;
- faciliter la mise en œuvre de la réinsertion et la préparation à la sortie des personnes visitées ;
- en concourant aux actions mises en place en vue de l'insertion des personnes placées sous main de justice par les SPIP et leurs partenaires, par leur connaissance des personnes qui leur sont confiées ;
- en contractant, si nécessaire et sous l'égide des SPIP, des partenariats avec des structures associatives compétentes et dédiées à l'accompagnement des personnes détenues à leur sortie.
- recruter et former des visiteurs pour accompagner au mieux les personnes incarcérées en prenant en compte les évolutions du monde pénitentiaire;

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée de trois ans (2015-2017) en terme d'objectifs et d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat.

### **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après;

- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la 1<sup>ère</sup> année d'exécution de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation<sup>1</sup> et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 Seule la subvention pour l'année 2015 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de **25 000 €**.

4.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant **en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances pour l'État**.

4.3 Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Comme indiqué ci dessus, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "*Justice*", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Banque : Banque nationale de Paris  
Code établissement : 30004  
Code guichet : 02837  
Numéro de compte : 00010712676  
Clé RIB : 94  
IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1267 694  
BIC : BNPAFRPPAA

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBM) du Ministère de la Justice.

#### **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice annuel les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

<sup>1</sup> Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).



- Les comptes annuels approuvés<sup>2</sup> (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité de l'association.
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif du programme d'actions subventionné;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Ministère de la Justice et des Libertés dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - EVALUATION**

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.  
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions;

## **ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

<sup>2</sup> L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.



## ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

## ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 14 - RECOURS

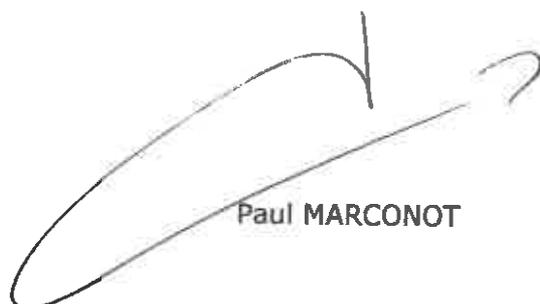
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le **15 JUIL. 2015**

La Directrice de  
l'administration pénitentiaire

  
Isabelle GORCE

Le Président de l'ANVP

  
Paul MARCONOT

## ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de cette association, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement;
- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.
- proposer aux intervenants visiteurs de prison non adhérents à l'association, de prendre contact avec elle en cas de besoin et afin de participer à leurs formations.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions visé à l'article 1 de la convention comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif :

### **Objectif(s) :**

- recruter et former des bénévoles compétents;
- conforter la capacité d'écoute, augmenter la qualité des pratiques des visiteurs et leur apporter un soutien pour l'exercice de leur mission compte tenu de l'évolution du milieu carcéral;
- rendre effectif le droit de visite dans tous les établissements (anciens et nouveaux) à raison de 1 visiteur pour 20 personnes détenues avec un minimum de un visiteur par établissement;
- en concertation avec les SPIP, favoriser l'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives ; ainsi qu'à la formation professionnelle et au travail rémunéré ;
- œuvrer pour améliorer les conditions de détention par l'application des lois établissant des peines alternatives à la détention, par le respect du Code de Procédure Pénale et la mise en œuvre des Règles Pénitentiaires Européennes;
- œuvrer pour un accompagnement renforcé des personnes sous main de justice en vue de leur réintégration réussie dans la société;
- accompagner et faciliter la réinsertion des personnes sous écrou en recensant les structures associatives existantes intervenant en milieu ouvert, et en établissant, si nécessaire, des partenariats en vue d'assurer un continuum de la réinsertion, avec l'accord des SPIP concernés;
- participation au groupe de travail mené par la direction de l'administration pénitentiaire dans le cadre de la contribution des associations à la mesure de contrainte pénale.

### **Moyens mis en œuvre, outils, démarche :**

Pour l'administration pénitentiaire, les outils sont :

- informer les personnes détenues de leur droit à rencontrer un visiteur;
- faciliter la présentation du rôle du visiteur dans les quartiers arrivants;
- veiller au respect des délais d'obtention ou de renouvellement des agréments;
- s'assurer que les demandes des personnes détenues qui souhaitent un visiteur sont satisfaites et que le nombre de visiteurs est suffisant pour répondre à ces demandes ;
- étendre les plages horaires et jours de visite en particulier en fin d'après-midi et le samedi matin;



- faire connaître la place et le rôle des visiteurs de prison aux personnels de l'Administration Pénitentiaire et mieux connaître ces personnels en intervenant à l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire;
- permettre, à la demande du chef d'établissement, à un membre de l'ANVP de participer à la commission pluridisciplinaire unique, en fonction des sujets abordés et de l'actualité des établissements.

Pour l'association, les outils sont :

Au niveau local :

- entretenir les contacts entre correspondant d'établissement, chef d'établissement, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et surveillants;
- participer par leur action au maintien et au respect des relations sociales et familiales des personnes détenues (notamment étrangères);
- agir en partenariat avec les SPIP pour la préparation à une réinsertion dans les meilleures conditions ;
- aider à des projets de personnes détenues, contribuer à lutter contre l'illettrisme, lutter contre l'indigence et apporter une aide financière d'urgence en complément des associations caritatives
- développer des liens avec les collectivités territoriales et institutions socioprofessionnelles afin de promouvoir les dispositifs alternatifs à l'incarcération et l'accompagnement social et sanitaire en cours de détention et après la sortie de prison;
- suivre les demandes d'agrément et les délais de renouvellement d'agrément ;
- instaurer un groupe de parole entre visiteurs d'un même établissement ou d'une même section locale de l'ANVP ;
- veiller au respect de la réglementation des établissements pénitentiaires, de la Charte et de la déontologie du visiteur de prison ANVP, du code de déontologie du service public pénitentiaire
- être porteur de propositions visant à améliorer les conditions de détention et signaler tout dysfonctionnement.

Au niveau régional :

- maintenir des contacts réguliers entre le délégué interrégional de l'association et le directeur interrégional des services pénitentiaires;
- veiller à l'application effective et à l'évaluation annuelle du « Guide de bonnes pratiques »
- veiller à ce que tous les établissements pénitentiaires de l'interrégion soient pourvus en visiteurs et que les demandes des personnes détenues à rencontrer un visiteur soient satisfaites; organiser, en partenariat avec l'Administration Pénitentiaire, une formation initiale dans les six premiers mois de l'activité de visiteur;
- établir un programme de formation continue applicable dans chaque région et proposer des formations spécifiques (prévention du suicide, addictions, psychologie de la personne détenue, fonctionnement associatif, prise de responsabilités, formation des trésoriers, formation à l'utilisation de l'outil Internet...).

Au niveau national :

- veiller à la mise en œuvre du programme d'actions et au respect des modalités de partenariat avec l'Administration pénitentiaire ; agir pour le respect des Règles Pénitentiaires Européennes et développer les relations avec des associations ou organismes d'autres pays européens;
- désigner un représentant de l'association dans chaque région pénitentiaire et encourager la constitution d'équipe régionale pour un maillage efficient du territoire;

- évaluer régulièrement les actions et le fonctionnement des sections, des délégations interrégionales, du siège social par un bilan semestriel du plan d'actions établi à partir des orientations votées en assemblée générale ;
  - répondre aux demandes d'interventions de l'ENAP.
- 
- ☐ **Public visé** : hommes, femmes, mineurs incarcérés
  
  - ☐ **Localisation** : tous types d'établissements pénitentiaires et SPIP du territoire français.
  
  - ☐ **Le suivi de l'action** : Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions et son évaluation.

**ANNEXE 2<sup>3</sup>.**

**INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION**

**□ Indicateurs :**

<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Valeur attendue</b>
<p align="center"><b>RECRUTEMENT / REPRESENTATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un visiteur ANVP agréé (minimum) par EP</li> <li>▪ Un visiteur pour 20 personnes détenues</li> <li>▪ Développer la coopération inter-associative</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de visiteurs et ratio visiteurs/personnes détenues</li> <li>▪ Correspondants : 1 par EP</li> <li>▪ Création de sections (une par département)</li> <li>▪ Nombre de GLCP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Couverture territoriale</li> <li>▪ Participation au CPU –conseil d'évaluation...</li> </ul>
<p align="center"><b>COMMUNICATION / INFORMATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Développer et optimiser les outils de communication interne et externe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ressources mises à la disposition du réseau ANVP</li> <li>▪ Réunions, publications, médias, communiqués, site internet et intranet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Publication papier et virtuelle: périodicité</li> </ul>
<p align="center"><b>FORMATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmenter la qualité des pratiques et de l'accompagnement</li> <li>▪ Connaître le fonctionnement judiciaire et pénitentiaire</li> <li>▪ Optimiser le fonctionnement associatif et l'engagement des administrateurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Formation initiale / 200 journées - stagiaire</li> <li>▪ Formation à l'écoute / 250 journées - stagiaire</li> <li>▪ Groupes de paroles / 400 journées - stagiaires</li> <li>▪ Prévention du suicide</li> <li>▪ Management associatif</li> <li>▪ Conduite de réunions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Offres de formation identiques dans chaque DIR :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation initiale de tous les nouveaux visiteurs avant leur prise de fonction</li> <li>- Formation continue pour tous les visiteurs</li> </ul> </li> <li>▪ Administrateurs efficaces</li> </ul>
<p>Contribuer aux réflexions engagées par la DAP sur la mise en œuvre de la contrainte pénale</p>	<p>Contribuer à l'élaboration d'actions visant au développement de l'accompagnement des personnes condamnées à une mesure de contrainte pénale</p>	<p>Participer à l'élaboration d'un projet d'expérimentation avec l'administration pénitentiaire</p>

3

Article 4 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations :

« (...) L'évaluation n'est pas à confondre avec les contrôles qu'exerce l'administration sur les conditions de l'utilisation des deniers publics.

L'évaluation vise à améliorer l'efficacité et l'efficience d'un projet grâce à un diagnostic établi à partir d'indicateurs définis lors de l'établissement de la convention et figurant en annexe de celle-ci. Elle permet de comparer les résultats aux objectifs et de porter un jugement sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris celui de la conclusion d'une nouvelle convention.

Pour les dirigeants des associations, l'évaluation constitue un outil d'aide à la décision grâce à la mesure de l'impact des actions ou des interventions évaluées. C'est à partir de l'évaluation que des axes d'amélioration peuvent être définis (...) ».



**□ Conditions de l'évaluation :**

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de mai. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

*La périodicité de l'évaluation :*

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations<sup>4</sup>, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

*Les modalités de l'évaluation :*

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la sous direction des missions (SDMI) personnes placées sous main de justice de la direction de l'administration pénitentiaire (tel qu'il est recommandé de le désigner dans le paragraphe 1.2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations).

---

<sup>4</sup> « (...) le succès de l'évaluation suppose la mise en place d'un dispositif de rendez-vous périodiques pour s'assurer que l'on maintient la bonne trajectoire (...) ».

**ANNEXE 3  
BUDGET PREVISIONNEL 2015**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant<sup>5</sup></b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation<sup>6</sup></b>	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		- Région(s) :	
Assurance			
Documentation		-Département(s) :	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Commune(s) :	
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres		-	
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération,		- Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>			
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>66- Charges financières</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>7</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<b>L'association sollicite une subvention de ..... € qui représente ..... % du total : (montant demandé/total) x 100.</b>			

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>7</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.